

OCTOBRE 2003

n° 125

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

La fermeture d'un chemin
par un particulier
(2ème partie :
chemin rural)

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions /
Réponses

5 Textes Officiels

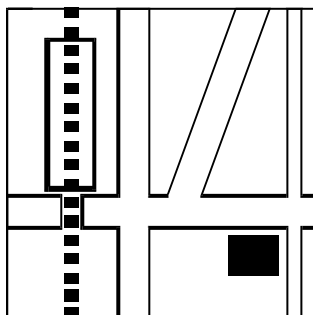
La fermeture d'un chemin par un particulier..

(2ème partie : chemin rural)



Comme nous l'avons vu dans la 1ère partie de l'article consacré à la fermeture d'un chemin appartenant au domaine public par un particulier, des procédures peuvent être engagées à l'encontre d'un contrevenant afin de rétablir l'intégralité de la voie.

Cette deuxième partie s'attache à examiner les moyens juridiques que les maires peuvent appliquer en cas d'infraction concernant les voies du domaine privé.

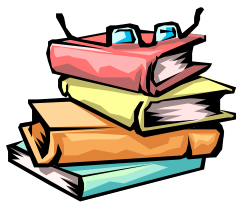


CHEMIN CLASSE COMME CHEMIN RURAL

Les sanctions pénales

A l'image des contraventions de voirie, le législateur a institué un régime pénal de protection des chemins ruraux.

L'article R.161-14 du Code Rural précise qu'il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment de déposer sur ces chemins des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, gravois, et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux et des ouvrages qu'ils comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.



DOSSIER DU MOIS

A la différence des contraventions de voirie, le régime pénal des chemins ruraux relève des contraventions de première classe (38 euros d'amende au lieu de 1 500 euros).

Les infractions peuvent être constatées par tous les agents et officiers ou gardes particuliers visés plus haut pour les contraventions de voirie. Toutefois, les fonctionnaires assermentés de l'Équipement ne sont pas habilités à constater les infractions à la police de la conservation des chemins ruraux.



En outre, contrairement aux règles fixées par la jurisprudence en matière de contravention de voirie, la commune peut se porter partie civile devant les tribunaux répressifs pour obtenir réparation des atteintes portées aux chemins ruraux.

La commune peut aussi engager cette action en réparation que devant les tribunaux civils.

Cette action civile se prescrit selon les règles du Code Civil (en matière extra contractuelle l'action se prescrit par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation, art.2270. 1).

L'action possessoire (telle qu'une demande d'expulsion) doit être engagée dans l'année du trouble (article 1264 du Nouveau Code de Procédure Civile).

Par contre, cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après le délai de prescription de l'action publique (un an en matière de contravention).

• Les pouvoirs du maire

En vertu de l'article L. 161-5 du Code Rural, le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux.

L'article R.161-11 du Code Rural précise que "lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation, sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence".

Le second alinéa de cet article poursuit ainsi : «Les mesures provisoires de conservation exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui ».

Sur la base de ces dispositions ainsi que sur celles de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que la police municipale vise "tout ce qui intéresse...", la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publique", le maire doit intervenir lorsque le chemin fait l'objet d'une appropriation privée.

Ce principe a été posé par un arrêt du Conseil d'Etat du 7 juin 1989 Texerot le maire est tenu de prendre les mesures de police nécessaires et cette intervention n'est nullement subordonnée à l'existence d'une menace pour l'ordre public.

Cette intervention "d'urgence" du maire se justifie par le fait qu'un chemin rural ne bénéficie pas du régime de l'imprescriptibilité du domaine public.

Une possession continue, paisible, publique et non équivoque par un particulier peut faire perdre à la commune son droit de propriété sur le chemin. Cette possession doit généralement être trentenaire mais peut être décennale en cas d'acquisition du chemin "a non domino" (acquisition d'un bien par un particulier, comprenant une parcelle appartenant au vendeur et le chemin rural riverain).

Face à une telle usurpation, le maire peut successivement :

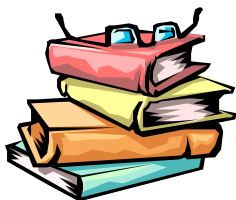
* enjoindre, en vertu des dispositions combinées des articles L.2122.21 et L.2212.2 du CGCT, par arrêté, à l'auteur de l'appropriation ou de l'usurpation ou à celui qui a installé ou laissé installer un obstacle, de remettre le chemin dans son état initial ou de supprimer ledit obstacle (*CE, 29 décembre 1999 Commune de Bréteaux contre Mme Gérardin*, application aux chemins ruraux de la jurisprudence précitée *CE, 25 septembre 1987 M.Subra-Bieusses, 29 juillet 1994 Cmne de Vitrolles*, voir supra),

*faire dresser procès-verbal au titre de l'article R.610-5^o du code pénal,

* saisir le juge d'instance dans le cadre d'une action possessoire (la réintégrande qui met un terme à une dépossession brutale, la dénonciation de nouvel oeuvre, pour prévenir un trouble éventuel résultant de la réalisation d'ouvrages, la plainte afin de mettre un terme à un trouble possessoire : extraction de matériaux constituant la chaussée du chemin rural par exemple),

* en cas d'urgence, saisir en référé le juge d'instance aux fins d'expulsion (si le litige porte sur la propriété de l'assiette du chemin, l'affaire sera portée devant le tribunal de grande instance).

*agir d'office.



DOSSIER DU MOIS

• L'action d'office

L'action d'office n'est possible qu'en présence d'une urgence impérieuse telle que, a priori, une interruption totale du trafic dont la nécessité du rétablissement ne peut attendre une décision de justice, même rendue en référé.

Cette action ne doit être exécutée qu'en présence de circonstances d'une exceptionnelle gravité car les mesures que peut exécuter le maire d'office doivent avoir un caractère provisoire et strictement conservatoire comme le rappelle le code rural.

Ainsi, dans un arrêt du 8 avril 1961 dame Klein, le Conseil d'Etat a considéré, à propos d'un maire qui s'était borné à faire cesser l'empiètement commis par un riverain sur un chemin rural et à replacer la clôture posée par le dit riverain sur cette voie publique à la limite du terrain appartenant à ce dernier, qu'il n'y avait aucune voie de fait car cet agissement du maire n'avait pas porté atteinte au droit de propriété ou à une liberté fondamentale mais qu'en poursuivant cette exécution en l'absence de toute urgence, le maire avait néanmoins commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Le déplacement de la clôture n'ayant entraîné aucun dommage pour celle-ci, le requérant fut cependant débouté de sa demande d'indemnité.

MODELE DE PROCES-VERBAL DE CONSTATATION D'UNE CONTRAVENTION DE VOIRIE

Police de la conservation du domaine public routier

RN - RD - VC n° (1)

Procès-verbal de constatation

Infraction à l'article du.....

Dressé à l'encontre de M.

demeurant à

Le (date).....

à heure.....

Nous soussigné (2)

à la résidence de

assermenté conformément à la Loi.

Etant en service sur la

au lieu-dit.....

commune d.....

Avons constaté.....

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal à

le (date)

Par devant nous.....

est comparu M.....

dénommé et qualifié au procès-verbal qui précède, lequel il a affirmé sincère et véritable.

A..... le.....

deux-mille.....

(1) rayer la mention inutile

(2) Nom, prénom, grade

D'après : ATD 31 Actualités - mai 2003